

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

ID : 064-200067262-20250718-250718_01O_URB-DE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan
de Prévention
des Risques Naturels
prévisibles

Commune de
SARRANCE (64)

Règlement

(Annule et remplace le règlement approuvé par arrêté préfectoral n°2002/350-17 du 16 décembre 2002)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL LE

5 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

Service Aménagement,
Urbanisme et Risques

Prévention des risques
Naturels et technologiques

Cité administrative
Boulevard Tourasse
CS57577
64032 PAU Cedex

1. PREAMBULE	2
1.1. CONSIDERATIONS SUR « LA PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES » (CHAPITRE 2 DU PRESENT REGLEMENT)	2
1.1.1. Remarques sur les implications du PPR :	3
1.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :	3
1.2.	4
1.2. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	4
1.2.1. Façades exposées.....	4
1.2.2.	5
1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel	5
1.2.3. Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)	5
1.2.4. Rejet des eaux pluviales et usées	6
1.3. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS.....	6
1.4. CONSIDERATIONS SUR LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE (CHAPITRE 3 DU PRESENT REGLEMENT).....	6

1.5. UTILISATION DES REGLEMENTS – DISTINCTION ENTRE " PROJETS NOUVEAUX" ET "BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLIEUR"	6
1.5.1. Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur... 6	6
1.5.2. Projets nouveaux	6
1.5.3. Prescriptions et recommandations	6
2. PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES	7
2.1. TERRITOIRE CONCERNE	7
2.2. RISQUES NATURELS PREVISIBLES PRIS EN COMPTE	7
2.3. DOCUMENTS OPPOSABLES	7
2.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LES ZONES INTERDITES A LA CONSTRUCTION	7
2.5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	7
3. MESURES DE PROTECTION DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE	9
4. REGLEMENTATION APPLICABLE	10

1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Il existe un guide général sur les PPR, élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publié à la Documentation Française (août 1997). Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1. Considérations sur « la portée du PPR – dispositions générales » (chapitre 2 du présent règlement)

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2.2 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L. 200-1 du Livre II du Code Rural) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides) ;
- soit de l'étude de scénarios-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennial)

- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...)

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

1.1.1. Remarques sur les implications du PPR :

Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au POS en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

Le PPR définit notamment :

- **des règles particulières d'urbanisme** (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- **des règles particulières de construction** (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

1.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/5 000) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- **des zones inconstructibles⁽¹⁾**, appelées **zone rouge** dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.

⁽¹⁾Les termes inconstructible et constructible sont largement réduiteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois il est apparu judiciaires de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

- **des zones constructibles⁽¹⁾** sous conditions appelées **zone bleue**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projets.
 - **des zones constructibles⁽¹⁾** sans conditions particulières au titre du PPR, appelées **zone blanche**, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.
- Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures **obligatoires** (les **prescriptions**) des mesures **conseillées** (les **recommandations**).

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...) dans la tradition de l'habitat montagnard.

1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

1.2.1. Façades exposées

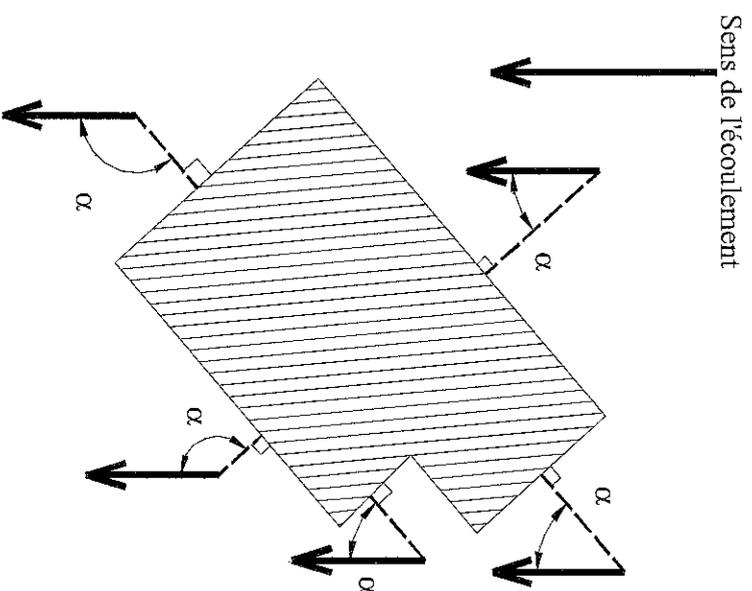
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas de chutes de blocs ou découlements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défectueux ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défectueux.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



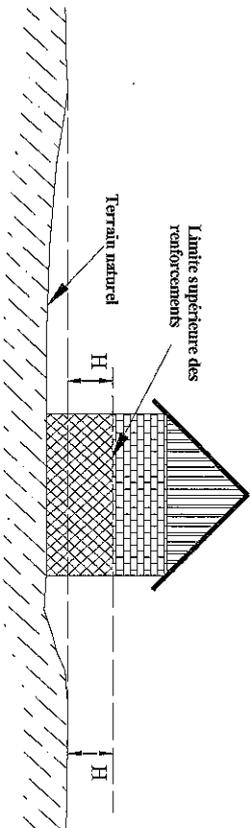
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

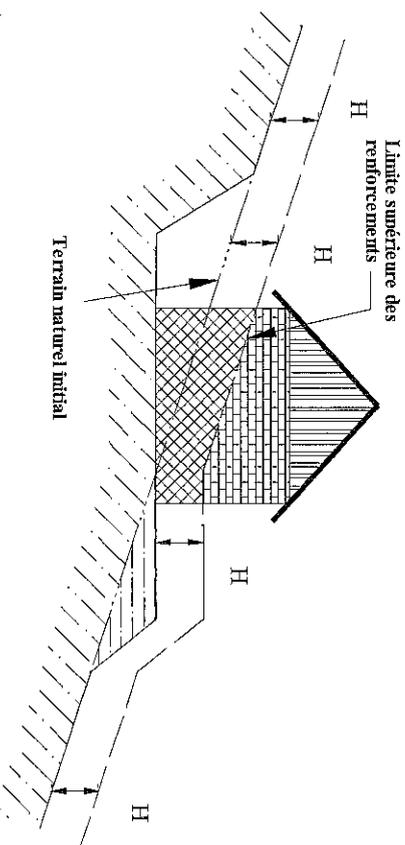
Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

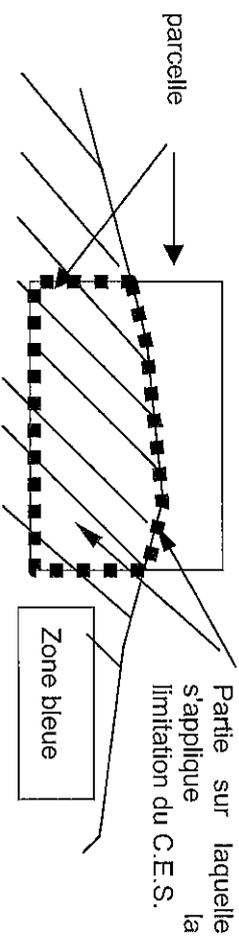
En cas de terrassements en remblais, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.2.3. Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure au coefficient d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci dessous



1.2.4. Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements et tassements de terrain, laeneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier un dispositif de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque (en matière d'assainissement, préférer par exemple un réseau collectif à un épandage individuel).

1.3. Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Remarques :

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures **conseillées** (les **recommandations**) et les mesures **obligatoires** (les **prescriptions**) ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

1.4. Considérations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (chapitre 3 du présent règlement)

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

1.5. Utilisation des règlements – Distinction entre "projets nouveaux" et "biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur"

1.5.1. Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20m² ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

1.5.2. Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20m², les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

1.5.3. Prescriptions et recommandations

Chaque règlement fait apparaître les mesures à caractère **obligatoire** (les **prescriptions**) et les mesures **conseillées** (les **recommandations**), en fonction de la nature du projet.

PORTEE**DU****PPR****-****DISPOSITIONS****GENERALES****2.1. Territoire concerné**

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription du 28/04/1997.

2.2. Risques naturels prévisibles pris en compte

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les phénomènes naturels suivants :

- avalanches
- crues torrentielles
- glissements de terrain, coulées de boue
- chutes de pierres et de blocs
- séismes

2.3. Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/5 000).

2.4. Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques

ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans le règlement des zones rouges.

2.5. Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Tout ERP (Etablissement Recevant du Public), au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'une service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;

réalisation des protections ainsi définies par l'étude ;
installation et exploitation des dispositifs ainsi définis par l'étude.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3. MESURES DE PROTECTION DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

MESURES A METTRE EN OEUVRE	Recommandations
Recalibrage et entretien du ruisseau de Peyroulou (zone rouge n°16X et zone bleue n°17 A)	recommandation
Entretien du lit et des berges du ruisseau d'Espalunqne (zone rouge n°36 X)	recommandation
Entretien du lit et des berges du ruisseau de Bosdapous (zone rouge n°65 X)	recommandation

4. REGLEMENTATION APPLICABLE

**Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer
(ex: zone 1X, règlement X à appliquer)**

ZONES BLEUES INDICEES

Règlement A : inondation, aléa moyen h=0,5m - zones n° 2 , 17

Règlement B :- écoulements torrentiels, aléa fort - zone n° 18 , 29

Règlement C :- avalanche sans aérosol, aléa moyen - zone n° 25

Règlement D :- chutes de blocs, aléa moyen - zone n° 69

Règlement E :- chutes de blocs, aléa moyen - zone n° 22, 31

Règlement F :- glissement de terrain, aléa moyen - zones n° 35 , 50, 52, 53,, 59, 60, 64, 66

Règlement G :- coulée de boue, aléa moyen - zones n° 34, 46, 27

Règlement H :- terrains sensibles, aléa faible - zones n° 41, 44, 47, 58, 67, 57, 55

ZONES ROUGES

Règlement X : tous phénomènes sauf glissement de terrain et chutes de blocs, aléa fort - zones n° 1 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 14 ; 15 ; 16 ; 19 ; 24 ; 26 ; 28 ; 30 ; 32 ; 33 ; 36 ; 45 ; 65 ; 68

Règlement Y : avec seul risque de chutes de blocs, aléa fort - zones n° 4 ; 12 ; 13 ; 20 ; 21 ; 23 ; 42

Règlement Z : avec seul risque de glissement de terrain, aléa fort - zones n° 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 43 ; 49 ; 51 ; 55 ; 61 ; 62 ; 63

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

ID : 064-200067262-20250718-250718_010_URB-DE



PROJETS NOUVEAUX			Règlement C				BIEN ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			MESURES				Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations				Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations
X		X	1 Occupations et utilisations du sol							
			1-1 Le coefficient d'prise au sol (C.E.S.) des constructions, terrils ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface de la zone bien							
			1-2 Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessus				X			X
X			2 Constructions							
			2-1 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines							X
X			2-2 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés ci-dessus							X
	X		2-3 Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence -avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut exercer sur le projet, implantation précise...)							X
	X		2-4 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude							X
	X		2-5 A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 2-3 ci-dessus, les façades et toitures directement exposées (y compris leurs ouvertures) devront résister à des surpressions de 30 kPa (~30mrr), dirigées dans le sens de coulement moyen de l'avalanche							X
			2-6 Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés							X
			2-7 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments tiendront compte du sens de propagation du phénomène							X
			2-8 Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées							X
			2-9 Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles tréflants pouvant augmenter localement les surpressions							X
			3 Etablissements recevant du public							
	X		3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci							X
	X		3-2 Réalisation des protections définies par l'étude							X
	X		3-3 Application des mesures définies par l'étude							X
			4 Camping / Caravanage							
	X		4-1 Interdit du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} juin							X

DISTINCTION ENTRE :

* PROJETS NOUVEAUX
 * BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
 Le chapitre 1,5 du présent règlement détaille ce qui relève des ces différentes catégories

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025



ID : 064-200067262-20250718-250718_01O_URB-DE

PROJETS NOUVEAUX				BIEN ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLIEUR (*)			
Règles d'urbanisme	Prescriptions		Recommandations	Règles d'urbanisme	Prescriptions		Recommandations
	Règles de construction	Autres règles			Règles de construction	Autres règles	
			X				X
			X				X
			X				X
			X				X

Règlement H
Terrains sensibles (aléa faible)

MESURES

- 1-1 Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude
- 1-2 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux éventuelles déformations de terrain
- 1-3 Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- 1-4 Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- 1-5 Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver

DISTINCTION ENTRE :

* PROJETS NOUVEAUX
* BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLIEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève des ces différentes catégories

TOUS PROJETS			Recommandations
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
		X	
			<p>1 Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Sont interdites toutes constructions, tous dépôts de matériels, tous stockages de produits polluants ou dangereux ou vulnérables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous</p>
		X	<p>2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</p> <p>sous réserve de prendre les dispositions appropriées aux risques, les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées (sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée</p>
		X	<p>2-1 les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières, ...</p>
		X	<p>2-2 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures</p>
		X	<p>2-3 les carrières et exploitations de matériaux</p>
		X	<p>2-4 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs</p>
		X	<p>2-5 les travaux et aménagements destinés à réduire les risques</p>
		X	<p>2-6 les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité</p>
		X	<p>2-7 les abris légers annexes de bâtiments d'habitation</p>

Règlement Y

Zones rouges (avec seul risque de chutes de blocs)

MESURES



TOUS PROJETS			Recommandations
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
		X	
Règlement Z Zones rouges (avec seul risque de glissement de terrain) MESURES			
			<p>1 Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Sont interdites toutes constructions, tous dépôts de matériels, tous stockages de produits polluants ou dangereux ou vulnérables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous</p>
			<p>2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</p> <p>sous réserve de prendre les dispositions appropriées aux risques et notamment de réaliser une étude géotechnique préalable pour toutes les constructions de plus de 20m² visées au 2-2, les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées (sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée</p>
	X		2-1 les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières,...
	X		2-2 les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
	X		2-3 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
			2-4 les carrières et exploitations de matériaux
	X		2-5 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
	X		2-6 les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
	X		2-7 les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
	X		2-8 les abris légers annexes de bâtiments d'habitation